

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE NOHIC

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur les routes départementales
n° 36 du P.R 11+860 au P.R 13+580
et n°21 du P.R 17+345 au P.R 18+003

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de NOHIC

A.D. n° 2022/357
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de NOHIC,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par M. AUDARD Jean-Pierre, responsable de l'Union Sportive Nohicoise, Mairie – 82370 - NOHIC, en date du 6 janvier 2022, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "Prix cycliste d'ouverture de Nohic",

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Prix cycliste d'ouverture de Nohic", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "Prix cycliste d'ouverture de Nohic" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les routes départementales n° 36, du P.R 11+860 au P.R 13+580 et n°21 du P.R 17+345 au P.R 18+003, sur le territoire de la commune de Nohic, en et hors agglomération, le 6 mars 2022 de 12h00 à 18h00.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Montauban).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de Nohic,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de l'Union Sportive Nohicoise,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban ,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Nohic ,
le 23/02/2022

le maire,

Par délégation du Maire,
L'adjoint



Nicolas Louie

A Montauban,
le

03 MARS 2022

Pour le président par délégation
Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DEBAY

Jean-François DEBAY